RÈGLEMENT (CEE) N° 3080/83 DE LA COMMISSION

du 27 octobre 1983

relatif à l'établissement et à la répartition entre les États membres des plafonds quantitatifs d'exportation d'acier de la Communauté vers les États-Unis d'Amérique

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2870/82 du Conseil, du 21 octobre 1982, relatif aux restrictions à l'exportation de certains produits sidérurgiques vers les États-Unis d'Amérique (1), modifié par le règlement (CEE) n° 2190/83 (2), et notamment son article 2 et son article 3 paragraphe 1,

considérant que l'article 2 et l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2870/82 prévoient notamment que la Commission calcule des plafonds communautaires d'exportation par catégorie de produits pour la période initiale, les ajuste en fonction des modifications de la consommation apparente des États-Unis et les répartit conformément à son annexe III ;

considérant que, conformément à l'arrangement conclu avec les États-Unis le 21 octobre 1982 (3), la consommation apparente des États-Unis pour la période initiale a été révisée en octobre 1983 ; qu'il y a lieu d'adapter les plafonds communautaires ainsi que leur répartition, tout en tenant compte de la déduction de 1 % de chaque catégorie déjà affectée à la réserve communautaire conformément au règlement (CEE) n° 2870/82,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les plafonds communautaires d'exportation par catégorie de produits et pour la période initiale sont les suivants :

Catégories de produits	*(en tonnes)*
1. Tôles et feuillards laminés à chaud	970 560
2. Tôles laminées à froid	785 890
3. Tôles fortes	249 940
4. Profilés et poutrelles	445 348
6. Barres laminées à chaud	125 357
7. Tôles revêtues	306 020
8. Fer-blanc	73 973
9. Rails	59 631

Article 2

Les plafonds communautaires d'exportation pour la période initiale fixés à l'article 1er sont répartis entre les États membres de la manière suivante :

		(en tonnes)
1. Tôles et feuilllards laminés à chaud	Allemagne	320 867
	France	320 090
	Italie	85 506
	Pays-Bas	193 724
	Belgique	36 396
	Luxembourg	5 435
	Royaume-Uni	8 541
	Grèce	—
	Danemark	—
	Irlande	—

(1) JO n° L 307 du 1. 11. 1982, p. 3.
(2) JO n° L 215 du 5. 8. 1983, p. 10.
(3) JO n° L 307 du 1. 11. 1982, p. 11.

		(en tonnes)
2. Tôles laminées à froid	Allemagne	340 211
	France	125 586
	Italie	75 446
	Pays-Bas	127 392
	Belgique	70 651
	Luxembourg	2 121
	Royaume-Uni	18 626
	Grèce	25 856
	Danemark	—
	Irlande	—
3. Tôles fortes	Allemagne	56 108
	France	9 195
	Italie	25 965
	Pays-Bas	2 296
	Belgique	117 144
	Luxembourg	—
	Royaume-Uni	34 813
	Grèce	—
	Danemark	4 421
	Irlande	—
4. Profilés et poutrelles	Allemagne	98 823
	France	49 389
	Italie	2 850
	Pays-Bas	—
	Belgique	110 358
	Luxembourg	79 227
	Royaume-Uni	104 701
	Grèce	—
	Danemark	—
	Irlande	—
6. Barres laminées à chaud	Allemagne	10 843
	France	17 399
	Italie	4 300
	Pays-Bas	376
	Belgique / Luxembourg	31 227
	Royaume-Uni	61 212
	Grèce	—
	Danemark	—
	Irlande	—
7. Tôles revêtues	Allemagne	174 096
	France	71 547
	Italie	26 654
	Pays-Bas	12 730
	Belgique	11 904
	Luxembourg	1 316
	Royaume-Uni	7 773
	Grèce	—
	Danemark	—
	Irlande	—
8. Fer-blanc	Allemagne	40 153
	France	20 645
	Italie	—
	Pays-Bas	9 572
	Belgique	2 981
	Luxembourg	—
	Royaume-Uni	621
	Grèce	—
	Danemark	—
	Irlande	—

		(en tonnes)
9. Rails	Allemagne	34 908
	France	8 563
	Italie	—
	Pays-Bas	—
	Belgique	—
	Luxembourg	12 385
	Royaume-Uni	3 775
	Grèce	—
	Danemark	—
	Irlande	—

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 octobre 1983.

Par la Commission

Étienne DAVIGNON

Vice-président